

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2406140

Mme J

Mme Nadia Bardad
Rapporteure

M. Christophe Nivet
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2026
Décision du 6 octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

6^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juin 2024, Mme Nathalie J, représentée par Me Ouaisi, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement l'Etat et le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice d'anxiété qu'elle estime avoir subi du fait de son exposition à des fumées chirurgicales sur son lieu de travail, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les blocs opératoires dans lesquels elle a été affectée depuis vingt-et-un ans en qualité d'infirmière au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse n'étaient pas correctement ventilés, elle ne disposait que de masques chirurgicaux classiques, et elle était ainsi exposée au risque de développer une pathologie grave en inhalant les fumées chirurgicales émanant notamment de bistouris électriques et de lasers utilisés dans les blocs ;

- elle est fondée à réclamer à l'Etat et au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse la réparation du préjudice d'anxiété qui résulte de cette exposition dès lors que l'Etat n'a pas édicté de règles protectrices à destination des employeurs de nature à prévenir ce risque et que le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse n'a pas pris sur son lieu de travail les mesures de protection nécessaires pour prévenir ce risque ;

- le préjudice d'anxiété dont elle est fondée à demander réparation à l'Etat et au centre

hospitalier de Bourg-en-Bresse doit être évalué à 2 000 euros par année d'exercice en bloc opératoire.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 novembre 2024, le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, représenté par Me Leleu, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme J en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Un mémoire, enregistré le 3 septembre 2026, a été présenté pour Mme J et n'a pas été communiqué en application du dernier alinéa de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

La procédure a été communiquée à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code général de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bardad, première conseillère ;
- les conclusions de M. Nivet, rapporteur public ;
- les observations de Me Leleu, avocate du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Nathalie J exerce des fonctions d'infirmière de bloc opératoire depuis vingt-et-un ans au sein du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse et assiste quotidiennement des chirurgiens pour des interventions de chirurgie laparoscopique, endoscopique et gynécologique. Estimant avoir été exposée à un risque de contracter une pathologie grave du fait de l'inhalation de fumées chirurgicales émises dans les blocs opératoires par les bistouris électriques et les lasers, elle a sollicité, le 26 février 2024, l'indemnisation du préjudice d'anxiété qu'elle estime avoir subi auprès du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse et du Premier ministre. Ses demandes ont fait l'objet de décisions implicites de rejet. Par la présente requête, Mme J demande au tribunal de condamner solidairement l'Etat et le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse à lui verser la somme de 50 000 en réparation de ce préjudice.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Si l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité, il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des

connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible éliminer ces dangers.

3. Pour établir la réalité du risque auquel elle a été exposée durant vingt-et-une années de contracter une pathologie grave, Mme J produit notamment un dossier médico-technique établi par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), édité en 2011, comportant une synthèse de diverses études scientifiques, et un document de vulgarisation intitulé « rapport de présentation générale » édité en juin 2022 par un organisme dénommé « coalition contre les fumées chirurgicales », recensant l'état de la réflexion dans plusieurs pays sur la question des fumées chirurgicales. Les études scientifiques citées dans le dossier médico-technique de l'INRS, auquel renvoie d'ailleurs ce « rapport de présentation générale » de juin 2022, doivent être regardées, en l'absence de production d'autres pièces par la requérante, comme représentatives de l'état des connaissances scientifiques sur la question des fumées chirurgicales. Or, les auteurs du dossier y indiquent dans la rubrique « données chez l'homme » qu'« *Il existe relativement peu de données, en revanche, sur l'impact réel, en pratique, de ces dangers pour le personnel exposé. En dehors de cas isolés de papillomes laryngés probablement contractés en milieu de travail chez le personnel exposé aux fumées de laser, il n'existe guère d'études épidémiologiques ayant permis de reconnaître à une échelle plus large si les dangers établis sur la base des données de laboratoire se manifestent effectivement dans des proportions détectables chez les personnes concernées. (...) D'autres auteurs ont tenté de pallier le manque de données en procédant à une évaluation de risques (...). À partir des connaissances toxicologiques théoriques sur les substances, d'une part, et de la nature et de l'importance des expositions, d'autre part, ils ont procédé à une évaluation quantitative des risques pour la santé du personnel. Les auteurs concluaient à l'époque que les niveaux d'exposition en salle d'opération ne nécessitaient pas la mise en place systématique de moyens de captage local des fumées ni de moyen de protection individuel complémentaire (...). La seule étude prospective publiée à ce jour sur la question des atteintes à la santé liées aux fumées de salle d'opération est celle de Gates et al. (...). Les auteurs ont étudié une population de 121 700 infirmières (Nurse Health Study) recrutées à partir de 1976 et ayant fait l'objet d'examens périodiques, en recherchant une association éventuelle entre l'exposition aux fumées de salle d'opération et la survenue d'un carcinome bronchique. (...) L'utilisation de différents modèles épidémiologiques n'a pas mis en évidence de relation significative entre la durée de l'exposition aux fumées en salle d'opération et la survenue de carcinomes bronchiques, ni même de tendance allant dans le sens d'une relation dose-effet dans les groupes les plus exposés. Le groupe le plus longtemps exposé présentait au contraire un risque relatif significativement plus faible de carcinome bronchique, pour lequel les auteurs n'avaient d'ailleurs pas d'explication convaincante* ». Il ne résulte pas de ces seuls éléments la preuve de l'exposition des personnels des blocs opératoires à un risque élevé de développer une pathologie du fait des émanations de fumées chirurgicales auxquels ils sont exposés. Par suite, Mme J n'est pas fondée à soutenir que l'Etat a commis une faute en s'abstenant d'arrêter des mesures appropriées pour prévenir le risque de pathologie grave lié à de telles fumées.

Sur la responsabilité du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse :

4. Aux termes de l'article L. 811-1 du code général de la fonction publique : « *Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services, collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 sont celles définies par les livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'État* ». Aux termes de l'article L. 4121-1 du code du travail : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. / Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; 2° Des*

actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. / L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Aux termes de l'article R. 4222-1 de ce code : « Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à : 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ; (...) ».

5. Il résulte de ces dispositions que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents et qu'il leur appartient à ce titre, sauf à commettre une faute de service, d'assurer la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet.

6. Ainsi qu'il a été dit au point 3, les éléments scientifiques dont se prévaut la requérante ne sont pas de nature à démontrer qu'elle courrait un risque élevé de développer une pathologie grave du fait des émanations de fumées chirurgicales auxquelles elle a été exposée au sein de blocs opératoires dans l'exercice de son activité professionnelle. Au surplus, il résulte de l'instruction que le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse met à disposition de l'ensemble de ses personnels des masques chirurgicaux, notamment de type « FFP2 », dont le port est obligatoire durant toute la présence au sein du bloc opératoire. En outre, il prévoit des procédures spécifiques liées à l'utilisation des matériels engendrant des fumées afin d'éviter leur dispersion dans l'air. Enfin, toutes les salles opératoires du centre hospitalier sont équipées d'un dispositif de traitement de l'air à flux laminaire, consistant en un plafond filtrant. Des tests de conformité des plafonds filtrants sont par ailleurs réalisés tous les six mois. Ces mesures d'organisation s'avèrent ainsi, en l'état des connaissances scientifiques, et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires spécifiques à la prévention des risques susceptibles d'être engendrés par l'émanation de fumées chirurgicales en milieu fermé, adaptées à la protection de la santé des personnels travaillant dans les blocs opératoires. Par suite Mme J n'est pas fondée à rechercher la responsabilité du centre hospitalier au titre de manquements commis dans la mise en œuvre des dispositions citées au point 4 du jugement.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions indemnitaires de la requête de Mme J doivent être rejetées.

Sur les frais du litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat et le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, soient condamnés à verser à Mme J la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse sur le même fondement.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme J est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Nathalie J, au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Pin, président,
Mme Bardad, première conseillère,
Mme Boulay, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 octobre 2026.

La rapporteure,

Le président,

N. Bardad

F.-X. Pin

La greffière,

F. Abdillah

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Une greffière,